ACCORD AD HOC ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ET LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE SUR L'EXÉCUTION DE LA PEINE DE M. THOMAS LUBANGA DYILO, PRONONCÉE PAR LA COUR

La Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») et La République démocratique du Congo (ci-après « [la RDC] »),

PRÉAMBULE

RAPPELANT l'article 103-1-a du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après « le Statut de Rome ») adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies, aux termes duquel les peines d'emprisonnement prononcées par la Cour sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des personnes condamnées,

RAPPELANT la règle 200-5 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour (ci-après « le Règlement »), selon laquelle la Cour peut conclure des arrangements bilatéraux avec les États en vue d'établir un cadre pour la réception des personnes qu'elle a condamnées, pour autant que ces arrangements soient conformes au Statut de Rome,

RAPPELANT les règles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus, parmi lesquelles l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2067 (LXII) du 13 mai 1977, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990,

RAPPELANT l'article 103-3-c du Statut de Rome et la règle 203 du Règlement, selon lesquels la Cour prend en considération les vues de la personne condamnée quand elle exerce son pouvoir de désignation de l'État chargé de l'exécution;

VU QUE, sur instruction de la Présidence, le Greffe a informé les autorités compétentes de la RDC du souhait de M. Thomas Lubanga Dyilo (ci-après « la personne condamnée »), de nationalité congolaise, de pouvoir mener à fin l'exécution de sa peine sur son territoire natal, la RDC,

PRENANT NOTE de l'accord de la RDC de recevoir la personne condamnée pour l'exécution de la fin de sa peine,

AUX FINS d'établir un cadre pour la réception de la personne condamnée par la Cour et de déterminer les conditions d'exécution de sa peine d'emprisonnement en RDC,

SONT CONVENUES de ce qui suit :





Article premier Objet et champ d'application de l'Accord

Le présent accord (ci-après « l'Accord ») régit les questions ayant trait à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcées par la Cour à l'égard de la personne condamnée qui va être accomplie en RDC.

Article 2 Procédure et renseignements concernant la désignation

- 1. La personne condamnée, de nationalité congolaise, a exprimé son souhait d'exécuter sa peine sur le territoire de la RDC.
- 2. Si la RDC fait savoir qu'elle est matériellement prête à recevoir la personne condamnée par la Cour, la Présidence l'invite à fournir à la Cour des informations à jour concernant son régime national de détention, y compris, notamment, toute loi ou directive administrative promulguée ou adoptée récemment.
- 3. Si la Présidence désigne la RDC comme État sur le territoire duquel la personne condamnée purgera sa peine, elle lui notifie sa décision. Lorsqu'elle notifie à la RDC sa désignation comme État chargé de l'exécution de la peine, la Présidence lui transmet, notamment, les renseignements et documents suivants :
 - a) le nom, la nationalité, la date et le lieu de naissance de la personne condamnée ;
 - b) la copie du jugement définitif de condamnation et de la peine prononcée ;
 - c) la durée et la date du début de la peine et la durée de la peine restant à accomplir ;
 - d) la date à laquelle la personne condamnée peut prétendre au réexamen de sa peine ;
 - e) sous réserve du secret médical, tout renseignement utile sur l'état de santé de la personne condamnée, y compris les traitements qu'elle suit.

Article 3 Transfèrement de la personne condamnée

- 1. La personne condamnée est transférée en RDC aussitôt que possible après sa désignation par la Presidence.
- 2. Le Greffier de la Cour (ci-après « le Greffier ») veille au bon déroulement du transfèrement en consultation avec la RDC et l'État hôte.

Article 4 Contrôle de l'exécution de la peine et conditions de détention

- 1. L'exécution d'une peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour. Elle est conforme aux règles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus.
- Afin de contrôler l'exécution des peines d'emprisonnement, la Présidence :



- a) si nécessaire, demande des renseignements, un rapport ou une expertise dont elle a besoin à la RDC ou à toute autre source digne de foi ;
- b) selon qu'il convient, délègue un juge ou un membre du personnel de la Cour en le chargeant de rencontrer la personne condamnée, après en avoir avisé la RDC, et de l'entendre hors la présence des autorités nationales;
- c) selon qu'il convient, donne à la RDC la possibilité de présenter des observations sur les vues exprimées par la personne condamnée conformément au sous-alinéa b) ci-dessus.
- 3. Les communications entre la personne condamnée et la Cour sont libres et confidentielles. La Présidence, en consultation avec la RDC, respecte ces exigences lorsque des arrangements sont pris pour permettre à la personne condamnée d'exercer son droit de communiquer avec la Cour au sujet des conditions de sa détention.
- 4. Les conditions de détention sont régies par la législation de la RDC Elles sont conformes aux règles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus. Elles ne peuvent en aucun cas être ni plus ni moins favorables que celles que la RDC réserve aux détenus condamnés pour des infractions similaires.
- 5. La RDC avise la Cour de toute circonstance, y compris la réalisation de toute condition convenue en application de l'article 103-1 du Statut de Rome, qui serait de nature à modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention. La Cour est avisée au moins 45 jours à l'avance de toute circonstance de ce type connue ou prévisible. Pendant ce délai, la RDC ne prend aucune mesure qui pourrait être contraire aux obligations que lui fait l'article 110 du Statut de Rome.
- 6. La RDC informe sans délai la Présidence des événements importants concernant la personne condamnée.
- 7. Lorsque la personne condamnée peut dûment prétendre au bénéfice d'un programme ou d'un avantage offert par la prison en vertu de la législation de la RDC, et que des activités en dehors des locaux de la prison peuvent être prévues à ce titre, la RDCen avise la Présidence et lui communique en même temps toute autre information ou observation de nature à permettre à la Cour d'exercer son contrôle.
- 8. La RDC autorise le Comité international de la Croix-Rouge (ci-après « le CICR ») à mener à tout moment et de manière périodique des inspections aux fins de contrôler des conditions de détention et de traitement de la ou des personnes condamnées, la fréquence des visites étant déterminée par le CICR. Après chaque visite que le CICR effectue dans l'État chargé de l'exécution de la peine :
 - a) le CICR présente à la RDC et à la Présidence un rapport confidentiel faisant état de ses observations, et, le cas échéant, des recommandations ;
 - b) La RDC et la Présidence se consultent sur les observations du rapport. La Présidence invite ensuite la RDC à l'informer de toutes modifications apportées aux conditions de détention par suite des recommandations du CICR.
 - c) dans les 30 jours suivant la réception du rapport, la RDC et la Présidence adressent au CICR une réponse conjointe. Elles y répondent aux observations exposées dans le rapport et indiquent en détail les mesures visant à la mise en œuvre des recommandations du CICR par la RDC et la Présidence.



Pursuant to Presidency's Decision ICC-0I/04-01/06-3185-Conf, dated 08/12/2015, this document is reclassified as "Public".

Article 5 Comparations devant la Cour

Si, une fois que la personne condamnée a été transférée en RDC, la Cour ordonne sa comparution devant elle, cette personne est transférée temporairement à la Cour à condition qu'elle retourne ensuite en RDC dans le délai prévu par la Cour. Le temps passé en détention au siège de la Cour est à déduire de la durée totale de la peine qui reste à purger en RDC.

Article 6 Limites en matière de poursuites ou de condamnation

- 1. La personne condamnée ne peut être jugée par une juridiction de la RDC pour des actes constitutifs de crimes pour lesquels elle a déjà été condamnée ou acquittée par la Cour.
- 2. La personne condamnée détenue par la RDC ne peut être poursuivie, condamnée ou extradée vers un État tiers pour un comportement antérieur à son transfèrement en RDC, à moins que la Présidence n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande de la RDC.
 - a) Lorsque la RDC souhaite poursuivre la personne condamnée ou lui faire exécuter une peine pour un comportement antérieur à son transfèrement, elle en informe la Présidence en lui communiquant les pièces suivantes :
 - i) un exposé des faits, accompagnés de leur qualification juridique ;
 - ii) une copie de toutes dispositions légales applicables, y compris en matière de prescription et de peines applicables ;
 - iii)une copie de toute décision prononçant une peine, de tout mandat d'arrêt ou autre document ayant la même force, ou de tout autre acte de justice dont l'État entend poursuivre l'exécution;
 - iv)un protocole contenant les observations de la personne condamnée recueillies après que celle-ci a été suffisamment informée de la procédure.
 - b) En cas de demande d'extradition émanant d'un État tiers, la RDC communique cette demande à la Présidence sous sa forme intégrale, accompagnée des observations de la personne condamnée, recueillies après que celle-ci a été suffisamment informée de la demande d'extradition.
 - c) La Présidence peut, dans tous les cas, solliciter toute pièce ou tout renseignement complémentaire de la RDC ou de l'État tiers qui requiert l'extradition.
 - d) La Présidence peut décider de tenir une audience.
 - e) La Présidence rend sa décision aussitôt que possible. Cette décision est notifiée à tous ceux qui ont participé à la procédure.
 - f) Si la demande aux fins de poursuites, de condamnation ou d'extradition vers un État tiers concerne l'exécution d'une peine, la personne condamnée ne peut accomplir cette peine en RDC ou être extradée vers un État tiers qu'après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour.



H

- g) La Présidence n'autorise l'extradition temporaire de la personne condamnée vers un État tiers aux fins de poursuites qu'à la condition d'avoir obtenu des assurances qu'elle juge suffisantes que la personne condamnée sera maintenue en détention dans l'État tiers et transférée de nouveau à la RDC à l'issue des poursuites.
- 3. Le paragraphe 2 du présent article cesse de s'appliquer si la personne condamnée demeure volontairement plus de 30 jours sur le territoire de la RDC après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour, ou si elle retourne sur le territoire de cet État après l'avoir quitté.

Article 7

Appel, révision, réduction de peine et allongement de la période d'emprisonnement

- 1. Sous réserve des conditions prévues dans l'Accord, la peine d'emprisonnement de ladite personne condamnée est exécutoire pour la RDC, qui ne peut en aucun cas la modifier.
- 2. La RDC ne peut libérer la personne détenue avant la fin de la peine prononcée par la Cour. La RDC met fin à l'exécution de la peine dès qu'elle est informée par la Cour de toute décision ou mesure à la suite de laquelle la peine cesse d'être exécutoire.
- 3. La Cour a seule le droit de se prononcer sur une demande d'appel ou de révision de sa décision sur la culpabilité ou la peine, et la RDC n'empêche pas la personne condamnée de présenter une telle demande.
- 4. La Cour a seule le droit de décider d'une réduction de peine, et se prononce après avoir entendu la personne condamnée.
- 5. Si la Présidence décide, en application des dispositions 5 et 6 de la règle 146 du Règlement, d'allonger la période d'emprisonnement, elle peut inviter la RDC à présenter des observations.

Article 8 Évasion

- 1. Si la personne condamnée s'évade, la RDC en informe le Greffier dans les meilleurs délais, par tout moyen laissant une trace écrite.
- 2. Si la personne condamnée s'évade de son lieu de détention et fuit la RDC, la RDC peut, après avoir consulté la Présidence, demander à l'État dans lequel se trouve la personne condamnée de l'extrader ou de la lui remettre en application des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur, ou demander à la Présidence de solliciter sa remise en application du chapitre IX du Statut de Rome. Lorsque la Présidence sollicite la remise de la personne, elle peut demander que cette personne soit livrée à la RDC ou à un autre État désigné par la Cour.
- 3. Si l'État dans lequel se trouve la personne condamnée accepte de la remettre à la RDC, soit en application d'accords internationaux, soit en application de sa législation nationale, la RDC en avise le Greffier par écrit. Il est procédé dans les meilleurs délais à la remise de l'intéressé à la RDC, au besoin en consultation avec le Greffier. Le Greffier prête toute assistance nécessaire, en présentant au besoin les demandes de transit aux États concernés, conformément à la règle 207 du Règlement.
- 4. Si la personne condamnée est remise à la Cour, celle-ci procède à son transfèrement vers La RDC. La Présidence peut toutefois désigner, d'office ou à la demande du Procureur ou dela RDC, un autre État, qui peut être l'État dans lequel la personne condamnée s'est enfuie.



5. Dans tous les cas, la détention subie sur le territoire de l'État où la personne condamnée a été emprisonnée après son évasion et, lorsque l'article 8-4 s'applique, la détention subie au siège de la Cour après la remise de l'intéressé sont intégralement déduites de la peine restant à accomplir.

Article 9 Désignation d'un autre État que la RDC aux fins de l'exécution de la peine

- 1. La Présidence, agissant d'office ou à la demande de la RDC, de la personne condamnée ou du Procureur, peut à tout moment décider de transférer la personne condamnée dans une prison d'un autre État.
- 2. Avant de décider de désigner un autre État que la RDC aux fins de l'exécution de la peine, la Présidence peut :
 - a) solliciter les observations de la RDC;
 - b) examiner les observations écrites ou orales de la personne condamnée et du Procureur;
 - c) examiner un rapport d'expertise écrit ou oral, notamment au sujet de la personne condamnée;
 - d) obtenir tous autres renseignements pertinents de toute source digne de foi.
- 3. La Présidence communique sa décision et les motifs de celle-ci à la personne condamnée, au Procureur, au Greffier et à la RDC.

Article 10 Fin de l'exécution de la peine de la personne condamnée

- 1. La RDC informe la Présidence 90 jours civils avant le terme prévu de la peine, que celle-ci va être purgée sous peu.
- 2. Sous réserve des dispositions de l'article 6, la RDC peut également, conformément à sa législation, extrader ou remettre de quelque autre manière la personne à un État qui a demandé son extradition ou sa remise aux fins de jugement ou d'exécution d'une peine.

Article 11 Dépenses

- 1. Les dépenses ordinaires relatives à l'exécution de la peine sur le territoire de la RDC sont à la charge de la RDC.
- 2. Les autres dépenses, notamment les frais de transport de la personne condamnée du siège de la Cour à la RDC et inversement, sont à la charge de la Cour.
- 3. En cas d'évasion, les frais liés à la remise de la personne condamnée sont assumés par la Cour si aucun État ne les prend à sa charge.



Article 12 Voies de transmission

- 1. La voie de transmission pour la RDC est Le Procureur Général de la République.
- 2. La voie de transmission pour la Cour est l'Unité des questions juridiques et de l'exécution des décisions de la Présidence de la Cour.

Article 13 Entrée en vigueur

L'Accord entre en vigueur à sa signature par les deux parties.

Article 14 Modification de l'Accord

- 1. L'Accord peut être modifié, après consultation, par consentement mutuel des parties.
- 2. Dès que la personne condamnée a commencé à purger sa peine en RDC, l'Accord continue de s'appliquer jusqu'à ce que la peine ait été purgée, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à son exécution ou, le cas échéant, jusqu'au transfèrement de la personne condamnée conformément à l'article 10 de l'Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé l'Accord.

POUR LA COUR

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Mme la juge Joyce Aluoch

Première Vice-présidente de la Cour pénale

internationale

M. Alexis Thambwe Muamba

Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et

Droits Humains